

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement CE n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes, l'arrêté du 21 janvier 2010,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0126

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0126
Abrogation de l'arrêté
DPRC-2020-1076
du 05 janvier 2021
fixant le règlement
des marchés
d'approvisionnement
sur la commune

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la délibération n°2019-88 du Conseil métropolitain du 28 juin 2019 relative à la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Nantes Métropole,

Vu la délibération n°2011-202 du Conseil municipal en date du 16 décembre 2011 se prononçant en faveur de la reprise en régie directe de la gestion des marchés d'approvisionnement des commerces non sédentaires et des terrasses,

Vu la délibération n°2015-040 du 03 avril 2015 fixant à trois ans la durée d'activité du titulaire d'un emplacement pour présenter au maire un successeur en cas de cession de son fonds,

Vu l'avis de l'Union Professionnelle des Commerçants de Marché de Loire Atlantique reçu le 28 décembre 2020,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de préserver l'exercice paisible de l'activité commerciale sur les marchés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les marchés d'approvisionnement de la commune,

Considérant la nécessité de modifier l'article 23 du règlement des marchés d'approvisionnement de la commune,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté abroge l'arrêté DPRC-2020-1076 du 5 janvier 2021 fixant le règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune ainsi que toute disposition antérieure qui lui serait contraire. Il s'applique à tous les marchés de la Commune.

ARTICLE 2 - Les jours, heures d'ouverture au public et places de marchés sont définis comme suit :

- Le mardi place Denis Forestier, de 08h30 à 13h00 ;
- Le mercredi parking public rue de la Branchoire, de 08h30 à 13h00 ;
- Le vendredi place Denis Forestier et place de l'Abbé Chérel de 8h30 à 13h00.

Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés lors de manifestations festives organisées par la ville, de travaux ou pour raisons climatiques.

Marché du quartier de Bellevue : place Denis Forestier

Seuls les commerçants et producteurs abonnés de la place Denis Forestier sont autorisés à s'installer à partir 6h00 toute l'année, les mardis et vendredis matin.

Les étals des abonnés et passagers doivent être obligatoirement et complètement installés à 08h30, pour l'ouverture au public. La vente est terminée à 13h00. Les commerçants doivent avoir évacué le marché pour 14h30.

L'entrée et la sortie sur le marché s'effectuent par les rues d'Aquitaine, du Cantal et Jean-Marie Pelt.

L'ouverture des bornes d'accès à la place est assurée par les agents de la ville, à défaut par les commerçants.

Les bornes sont impérativement refermées entre 8h30 et 8h45.

Aucune autre installation ne peut s'effectuer après 08h30.

Les bornes sont de nouveaux ouvertes à l'heure prévue de fin de vente.

Les bacs roulants pour la collecte des déchets sont déposés par le prestataire de Nantes Métropole et répartis auprès des commerçants selon le plan défini avec la Ville de Saint-Herblain. Ce plan devra être tenu à jour régulièrement et transmis au service de la ville en charge des marchés de plein air.

Marché du quartier du Bourg : place de l'Abbé Chérel

L'installation des commerçants et producteurs de la place de l'Abbé Chérel est fixée toute l'année le vendredi matin à 5h30. Les commerçants se placent de façon autonome en l'absence de personnel municipal. Les étals des commerçants doivent être obligatoirement et complètement installés à 08h30 au plus tard pour l'ouverture au public. La vente est terminée à 13h00. Les commerçants doivent avoir évacué le marché pour 14h00.

Marché du quartier de la Crémetterie : avenue de la Branchoire

L'installation des commerçants et producteurs de la Crémetterie est fixée le mercredi matin à 6h00. Les commerçants se placent de façon autonome en l'absence de personnel municipal. Ils détachent eux-mêmes les bacs roulants mis à leur disposition pour la collecte des déchets et se les répartissent. Les étals des commerçants doivent être obligatoirement et complètement installés pour l'ouverture au public à 08h30 au plus tard. La vente est terminée à 13h00. Les commerçants doivent avoir évacué le marché pour 14h00.

Chapitre I - Dispositions relatives à tous les commerçants

ARTICLE 3 - Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité sur un marché.

3.1 Les commerçants et producteurs doivent être en mesure de présenter de manière systématique une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité, une carte d'identité ou carte de séjour, ainsi que les documents commerciaux listés ci-dessous.

3.2 Ces documents commerciaux sont à présenter en fonction de la situation professionnelle du commerçant, à savoir :

- chefs d'entreprises commerçants ou artisans domiciliés
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois,
 - une carte d'identité ou un titre de séjour ;
- gérants de société inscrits au Registre du commerce ou des sociétés
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
- producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise
 - l'attestation d'inscription à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- commerçants ressortissants de l'Union Européenne (U.E.) domiciliés ou non domiciliés
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - carte d'identité du pays d'origine ;
- commerçants étrangers
 - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - la carte de résident temporaire ou un titre de séjour avec mention d'autorisation d'exercer une activité professionnelle ;
- marins pêcheurs professionnels et ostréiculteurs

- le justificatif d'inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes ;
- attestation ENIM ou MSA ;
- auto entrepreneurs

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- l'avis de situation au répertoire SIRENE ;

- conjoint collaborateur

exerçant sans la présence du chef d'entreprise

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise et l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis,
- la copie du livret de famille ou un justificatif du pacs,
- une pièce d'identité ;

exerçant en présence du chef d'entreprise

- une pièce d'identité et une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis ;

- salariés

exerçant sans la présence du chef d'entreprise

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprises non domiciliés et les salariés des sociétés) ;

exerçant en présence du chef d'entreprise

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- une pièce d'identité ;

- salariés étrangers

- les mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
- une pièce d'identité,
- la carte de résident temporaire ou un titre de séjour avec mention d'autorisation d'exercer une activité professionnelle.

Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter au receveur placier lors de l'inscription au tirage au sort. Les commerçants et autoentrepreneurs devront présenter ces documents ainsi que leur K-bis de moins de trois mois à toute réquisition des services de police.

Il n'est accordé qu'une seule place par carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, ainsi que par producteur ou ostréiculteur, sur un même marché.

Toute personne n'ayant pas en sa possession l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

Chaque année, les commerçants titulaires d'un emplacement doivent fournir à la Ville les pièces justificatives de leur activité à jour.

ARTICLE 4 - Modification de situation

Les postulants et titulaires doivent sans délai informer la Ville de toute modification de leur situation (changement de statuts, d'adresse, d'état civil, absence, perte ou vol des pièces réglementaires du titulaire). L'administration dégage toute responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

Chapitre II - Dispositions spécifiques aux abonnés

ARTICLE 5 - Définition

Un abonné est un commerçant artisan, producteur, qui bénéficie d'un emplacement fixe sur les marchés, délivré par arrêté municipal.

ARTICLE 6 - Procédure d'attribution des emplacements

6.1 Demande d'emplacement

Toute personne désirant obtenir une place d'abonné sur un marché doit en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire. Cette demande doit notamment mentionner le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant ; indiquer la catégorie de commerce exercé et le type de produits, sa forme d'exploitation, et la surface souhaitée.

6.2 Liste d'attente

Les demandes sont enregistrées sur une liste d'attente. Cette liste mentionne la date à laquelle chaque demande a été déposée en mairie et le numéro d'enregistrement de la demande.

Les demandes sont valables un an. Elles doivent être renouvelées par écrit et reçues en mairie entre le 1^{er} et le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante. Le demandeur garde ainsi le bénéfice de sa position sur la liste d'attente. Les demandes qui ne sont pas renouvelées cessent de figurer sur la liste. Celles qui sont renouvelées en dehors de la période de renouvellement sont traitées comme de nouvelles demandes.

6.3 Autorisations d'emplacement accordées au titre du règlement des commerces non sédentaires (hors marché)

Le commerçant non sédentaire qui est autorisé à occuper le domaine public au titre de l'arrêté municipal portant règlement des commerces non sédentaires ne peut prétendre à un emplacement sur les marchés de la Ville.

6.4 Attribution des places vacantes

Les places fixes sur les marchés sont attribuées par le maire ou son représentant agissant par délégation, après avis consultatif de la commission des marchés. L'autorisation est précaire et révocable.

Les règles d'attribution

Il est tenu compte, pour l'attribution des emplacements, des critères suivants :

- la nature de l'activité exercée et les besoins du marché en vue de préserver une offre diversifiée et attractive auprès de la clientèle, de nature à stimuler la concurrence ;
- le rang d'inscription sur la liste d'attente pour les commerçants non abonnés ;
- les sanctions éventuelles prononcées par le Maire ou son représentant pour non-respect du règlement des marchés ;
- les infractions éventuelles relevées par la police municipale ou la police nationale.

Après avis de la commission des marchés, la Ville se réserve toutefois le droit de :

- ne pas réattribuer une place laissée vacante pour des motifs ayant trait à la meilleure utilisation du domaine public ;
- prioriser des commerçants proposant la commercialisation de nouveaux produits sur le marché, ou sous-représentés et répondant à une attente du public.

Ordre de priorité d'attribution

Les candidatures des commerçants et professionnels sont examinées dans l'ordre suivant :

- commerçants visés à l'article 9 du présent arrêté relatif au droit de présentation d'un successeur par un abonné ou ses ayants droit en cas de cessation d'activité,
- commerçants titulaires par voie de mutation,
- commerçants non abonnés inscrits sur la liste d'attente.

6.5 Attribution par mise en mutation

Cette attribution se fait par voie de mise en mutation. Celles-ci sont affichées sur les lieux mêmes du marché concerné.

L'affichage ne peut être inférieur à quinze jours.

La liste des places mises en mutation peut être communiquée à toute personne qui en fait la demande par écrit.

La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire.

6.6 Attribution d'un emplacement au candidat figurant sur la liste d'attente

Après avis de la commission des marchés, la ville propose l'emplacement aux candidats répondant aux critères fixés par l'article 6.4.

Si l'ensemble des candidats susvisés refuse l'emplacement proposé, celui-ci est intégré dans les emplacements réservés aux passagers.

Refus de proposition

Dans le cas où un candidat refuse la proposition, il lui appartient de renouveler sa demande selon les modalités définies à l'article 6.2.

Deux refus de propositions d'emplacement, de la part d'un demandeur, entraînent sa radiation de la liste d'attente.

6.7 Examen des candidatures

Les candidatures, visées aux articles 6.5 et 6.6, sont soumises pour avis consultatif à l'examen de la commission des marchés prévue à l'article 24.

6.8 Autorisation d'occupation des emplacements

L'attribution d'un emplacement fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté municipal nominatif, notifié à son bénéficiaire précisant le type de produits autorisés à la vente. La liste des catégories de produits est jointe en annexe.

L'emplacement de vente doit être occupé dès l'admission du postulant, et au plus tard dans un délai de 30 jours. A défaut d'occupation dans ce délai sans motif reconnu valable, la Ville se réserve le droit d'abroger l'autorisation délivrée.

Les autorisations d'occupation d'un emplacement sur les marchés sont personnelles, précaires, révocables, incessibles et intransmissibles. Elles sont obligatoirement attribuées à une personne physique ou à un gérant, tenu(e) d'exploiter personnellement l'étal, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (maladie).

Les autorisations d'occupation d'un emplacement ne peuvent pas être données en nantissement, ni constituer un élément du fonds de commerce.

ARTICLE 7 - Occupation des places

Les places doivent être occupées régulièrement.

Les étals des abonnés doivent être obligatoirement et complètement installés pour 8h30, heure d'ouverture au public. A partir de 7h30, sans information préalable auprès du receveur-placier, ce dernier se réserve le droit d'attribuer aux passagers les emplacements des abonnés absents, sans que les abonnés ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Seules sont mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué. Avant de modifier la catégorie des articles qu'il propose à la vente, le commerçant doit adresser à Monsieur le Maire une demande d'autorisation. Si l'autorisation lui est refusée, le commerçant doit impérativement continuer de vendre les produits explicitement autorisés par arrêté individuel (article 6.8 du règlement).

Les producteurs doivent afficher clairement leur qualité professionnelle, ainsi que la nature des produits proposés à la vente, au moyen d'un panneau rigide portant le mot « producteur ».

7.1 Absences des abonnés.

- 7.1.1 Remplacement

Une présence régulière sur les marchés est imposée aux commerçants titulaires. En cas d'absence, le titulaire peut se faire remplacer soit :

- par son conjoint collaborateur, associé ou salarié (sur présentation des pièces justificatives définies à l'article 3 du présent arrêté) ;
- par un vendeur salarié de son entreprise (sur présentation des pièces justificatives définies à l'article 3 du présent arrêté).

Le titulaire doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la qualité des personnes travaillant pour lui.

- 7.1.2 Information en cas d'absence

Toute absence prévisible excédant deux semaines consécutives doit obligatoirement être signalée par écrit à Monsieur le Maire. Les commerçants en informent la Ville au moins huit jours à l'avance, en indiquant les dates de départ et de reprise sur le ou les marchés sur lesquels ils exercent.

- 7.1.3. Durée d'absence autorisée

Chaque année, les titulaires d'emplacement fixe peuvent interrompre leur activité pendant leurs congés annuels. Ces congés ne peuvent excéder 30 jours d'absence par an (y compris la période allant du 1^{er} juillet au 31 août). Pendant l'arrêt de l'activité pour congés, le règlement des droits de places doit être effectué dans les conditions habituelles.

Les places ainsi libérées par les commerçants abonnés peuvent être attribuées à des passagers.

- 7.1.4. Absence pour maladie

Les absences pour cause de maladie ne sont pas décomptées des absences autorisées à l'année, à la condition stricte que le commerçant abonné en informe la Ville par écrit, dans un délai de sept jours à compter de la date de début de son arrêt maladie, en joignant un certificat médical attestant de l'incapacité de travail et indiquant précisément la durée de l'arrêt. Dans l'hypothèse où l'arrêt maladie doit être prolongé, le commerçant abonné transmet sans délai à la ville un nouveau certificat médical.

Pour tout certificat médical parvenu au-delà du délai réglementaire, la ville se réserve le droit d'apprécier la recevabilité du justificatif, au vu des circonstances. Si le justificatif est considéré irrecevable, les jours de maladie sont décomptés du quota des 30 jours d'absences autorisés par an.

En cas d'absence pour cause de maladie le commerçant peut demander un dégrèvement des droits de place au prorata de la durée d'absence. La requête est étudiée par la Collectivité en fonction de la situation du demandeur et de la recevabilité du justificatif d'absence.

En cas de longue maladie, la Ville se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à des passagers jusqu'au retour du commerçant abonné.

ARTICLE 8 - Paiement des droits de place des abonnés

Il est consenti des abonnements payables au trimestre. Le montant des droits de places est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Les commerçants sont destinataires par voie postale d'une facture trimestrielle correspondant aux droits de place du trimestre en cours. Cette facture fait l'objet d'un paiement en intégralité au plus tard 30 jours après son émission.

Le paiement des droits de place doit s'effectuer auprès du receveur placier.

En cas d'absence de règlement dans les délais indiqués sur la facture, la somme due est mise en titre pour règlement auprès de la trésorerie principale. Le commerçant dispose alors d'un nouveau délai de 30 jours pour s'acquitter des droits de place correspondant au trimestre en cours.

8-1 Défaut de paiement

Si le commerçant n'a pas réglé l'intégralité de ses droits de place auprès de la trésorerie principale dans les délais impartis, il n'est pas autorisé à exercer sur les marchés herblinois, jusqu'à régularisation des sommes dues.

Le commerçant en défaut de paiement fait systématiquement l'objet d'une procédure disciplinaire selon les modalités décrites à l'article 22.

ARTICLE 9 - Cessation d'activité - Droit de présentation d'un successeur par le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ou ses ayants droits

9.1 Cessation d'activité volontaire

Les titulaires cessant définitivement leur activité doivent en informer par écrit au moins trois mois à l'avance le Maire ou son représentant, en indiquant la date de cessation et le(s) marché(s) concerné(s).

En cas de cession de fonds, le titulaire, sous réserve d'exercer son activité sur les marchés de la commune depuis au moins trois ans, peut présenter au Maire ou à son représentant, un successeur. Le successeur doit exercer la même activité que le titulaire.

Trois mois avant sa cessation d'activité, le titulaire doit présenter son successeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Son courrier doit indiquer l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de son successeur et la date prévue de cessation ; la copie de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés accompagne la demande. A réception du dossier complet, le Maire, ou son représentant, transmet sa réponse dans un délai de 2 mois.

9.2 Cessation d'activité pour cause de décès, d'incapacité ou de retraite

En cas de décès du titulaire, le droit de présentation d'un successeur mentionné à l'article 9.1 est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

Cette demande est formulée par écrit au Maire ou à son représentant, par lettre recommandée avec accusé de réception
A défaut d'exercice de ce droit dans un délai de trois mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas d'incapacité ou de retraite du titulaire, les mêmes dispositions s'appliquent.

Chapitre III - Dispositions spécifiques aux commerçants passagers

ARTICLE 10 - Définition

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur, non titulaire d'un emplacement fixe (abonné), et qui bénéficie d'un placement journalier attribué sous l'autorité du receveur-placier.

ARTICLE 11 - Tirage au sort – Placement - Autorisation d'occupation du domaine public

11.1 Tirage au sort

L'attribution des places « passagers » se fait exclusivement par le receveur-placier, par tirage au sort. Le receveur placier a la responsabilité d'organiser le tirage au sort entre 7h00 et 7h30.

Tous les commerçants passagers ont l'obligation d'y participer et doivent être en mesure de présenter les documents obligatoires pour l'exercice de leur profession, en cours de validité.

A l'issue du tirage au sort, le receveur placier procède à l'attribution des emplacements aux commerçants passagers.

11.2 Placement

En aucun cas le commerçant passager ne peut se placer de lui-même sans avoir participé au tirage au sort et sans que l'emplacement lui ait été attribué par le receveur placier.

Chaque emplacement disponible (passager ou abonné absent) est proposé par le receveur placier, puis attribué au commerçant intéressé selon l'ordre croissant du tirage au sort.

Dispositions supplémentaires relatives au marché de la place Denis Forestier

Pour des raisons d'hygiène et de collecte des déchets, l'espace de vente est composé de deux zones d'achalandage distinctes, l'une pour les produits alimentaires, la seconde pour les produits manufacturés.

Un plan de marchandises est défini pour le marché de la place Denis Forestier et sera tenu à jour régulièrement. Il sera soumis pour validation à la commission des marchés de la commune. Il recense, par activité, le nombre de commerçants et de producteurs avec lesquels cet espace

commercial fonctionne. Il est détaillé pour les activités alimentaires et pour les activités manufacturées.

Le placement des commerçants passagers se réalise en priorité sur la base de ce plan en fonction des places dites passagers et des abonnés absents.

Pour la bonne organisation du marché, le receveur placier détermine l'espace attribué à chaque commerçant passager afin d'optimiser les espaces disponibles, dans la limite de 6 mètres au maximum.

Le receveur placier peut y déroger en cas d'absence des abonnés.

Pour raisons de sécurité, vu la configuration des lieux, les commerçants passagers équipés d'un véhicule magasin motorisé ne peuvent prétendre à un emplacement sur le marché de la place Denis Forestier.

Comme pour les abonnés, les étals des passagers doivent être impérativement et complètement installés à 8h30, heure d'ouverture du marché au public.

Le commerçant passager ne respectant pas le règlement, consignes et décisions prises par le receveur placier, dans le respect du présent règlement, fera systématiquement l'objet d'une sanction, telle que définie à l'article 22 du présent règlement.

ARTICLE 12 - Droits de place

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le commerçant passager règle ses droits de place auprès du receveur placier durant le marché. Un justificatif lui est remis par le placier contre paiement. Ce justificatif peut être réclamé à tout moment par une personne qualifiée ayant autorité.

Le montant des droits de places est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 - Refus de paiement

En cas de non acquittement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant contestataire se voit immédiatement interdire la vente sur le marché ou la voie publique occupé(e), jusqu'au paiement des droits dus.

En cas de récidive, toute autorisation lui est définitivement refusée sur les marchés d'approvisionnement et les voies publiques de la commune.

ARTICLE 14 - Démonstrateurs- posticheurs

14.1 Définition du posticheur

Le posticheur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le marché des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Un emplacement est réservé aux passagers posticheurs sur chaque marché herblinois.

« La postiche » à bord de véhicule, avec ou sans estrade, ou dans un espace clos, est interdite.

14.2 Définition du démonstrateur

Le démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le marché un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages, et en assure la vente. Un emplacement est réservé aux passagers démonstrateurs sur chaque marché herblinois.

14.3 Attribution des emplacements

Pour ces deux catégories de commerçants, l'attribution de ces emplacements se fait obligatoirement par tirage au sort si le nombre de ces commerçants présents est supérieur au nombre de places réservées.

Chapitre IV - Dispositions spécifiques aux fripiers

ARTICLE 15 - Emplacements

Un emplacement est réservé sur chaque marché pour les commerçants en vêtements d'occasion déjà portés (fripes).

Les étals des fripiers ne peuvent excéder une longueur supérieure à 6 mètres par marché, sauf disponibilités journalières, en fonction de la fréquentation générale du marché.

ARTICLE 16 - Affichage

Les commerçants autorisés à vendre des vêtements d'occasion déjà portés (fripes) doivent obligatoirement indiquer, au recto et verso, sur des pancartes en matériau rigide (à l'exclusion du carton et du papier) aux dimensions minimales de 21 x 29,7 cm et en lettres de 5 cm de hauteur, la mention « vêtements déjà portés ». Ces pancartes doivent être placées sur l'étal dans un endroit visible en tous points de la clientèle.

ARTICLE 17 - Propreté des marchandises

Par mesure d'hygiène, les vêtements d'occasion proposés à la vente doivent impérativement avoir été soumis au préalable à des traitements de dépoussiérage, lavage, désinfection et désinsectisation. En outre, le commerçant doit pouvoir, par tous moyens, prouver la réalité de cette opération (facture récente, attestation, etc.).

ARTICLE 18 - Occasion et neuf

Il est formellement interdit de présenter sur le même emplacement des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

ARTICLE 19 - Changement de catégorie commerciale pour des fripes

Tout commerçant abonné qui souhaite changer de catégorie pour vendre des vêtements d'occasion (fripes) perd automatiquement le bénéfice de son ancienneté et sa place. Il ne peut en outre postuler que pour un emplacement défini pour les fripiers.

Chapitre V - Dispositions relatives au fonctionnement des marchés

ARTICLE 20 - Prescriptions à observer

20.1 Circulation et stationnement (sauf commerçants et service de nettoyage)

La circulation des véhicules (y compris les cycles et véhicules à moteur à deux roues) autres que ceux des secours est interdite dans l'enceinte des marchés entre 6h00 et 15h00.

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte des marchés entre 6h00 et 15h00.

Les véhicules en infraction sont considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et font l'objet d'une mise en fourrière, conformément au règlement en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Rue Jean-Marie Pelt, un stationnement est réservé à la mise en place du caisson contenant les bacs roulants destinés à la collecte des déchets.

20.2 Déchargement et chargement

Tous les véhicules des commerçants titulaires d'un emplacement doivent avoir évacué le marché à 08h30, sauf ceux autorisés par le placier. Aucun déchargement ou stationnement n'est toléré après cette heure.

Sont autorisés, par le placier, les véhicules des commerçants titulaires pour les besoins de leur activité, à la condition de ne pas nuire au voisinage. Les véhicules doivent être installés dans l'alignement de tous les bancs de vente.

Le réassort durant les horaires d'ouverture du marché est interdit.

Le chargement des marchandises invendues doit s'effectuer entre 13h00 et 14h30 (sauf intempérie).

20.3 Sécurité

Les commerçants doivent à tout moment se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité.

Les raccordements de la borne électrique à l'étal doivent être réglementaires.

Les installations électriques des véhicules magasins et des étals doivent être contrôlées tous les ans par un organisme agréé.

Aucun fil de branchement ne doit courir sur le sol, dans tous les lieux réservés au passage du public.

20.4 Hygiène / propreté

Divers dispositifs peuvent être mis en place sur les marchés pour recueillir les déchets (bennes, conteneurs, bacs, palox, etc.). En conséquence, les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté

pendant le marché et avant leur départ pour faciliter les opérations de nettoyage.

Pour faciliter la gestion et le tri des déchets, des bacs roulants sont mis à disposition des commerçants de façon nominative après examen de leurs besoins et identification par les services des points de vente où la production des déchets (poids et volume) est la plus importante.

Il leur est interdit à l'issue des ventes de déposer leurs déchets en dehors de leur emplacement ou des points de collectes repérés et autorisés. Il est également interdit de déplacer les bacs à l'extérieur de l'emprise du marché ou des emplacements sur lesquels ils ont été déposés. Le déplacement des bacs constitue une infraction susceptible d'être relevée par les services de police et de faire l'objet d'une sanction disciplinaire selon les modalités définies à l'article 22.

De la même manière il est interdit d'abandonner dans les allées ou en toute autre lieu de la place, des déchets, débris et papiers de toutes sortes sans lien avec leur activité du jour sur le marché.

Les cintres, plastiques et papiers d'emballage, doivent être déposés dans des sacs poubelle fournis par le receveur placier, au fur et à mesure de leur production. Ces sacs sont ensuite fermés et laissés à l'emplacement où le commerçant exerce son activité.

Les commerçants doivent, pour lutter contre le gaspillage alimentaire et faciliter le tri sélectif mis en place sur la commune de Saint-Herblain, déposer les denrées périssables dans les conteneurs prévus et placés à cet effet au plus près de leur étal. Les cartons et caquettes vides de toute denrée sont empilés proprement à proximité des conteneurs affectés individuellement ou par îlot. Les caquettes et cartons vides peuvent également être placés dans les conteneurs de 660 litres.

Les palettes, bacs, éléments de stand, pieds de parasol, parasol, et autres matériels doivent être systématiquement récupérés par les commerçants utilisateurs ou les livreurs. Il en est de même pour les huiles de friture. En aucun cas ils ne peuvent être abandonnés sur le domaine public, au départ des commerçants. L'abandon de palette, bac, éléments de stand, pieds de parasol, parasol, ou de tout autre équipement constitue une infraction susceptible d'être relevée par les services de police et de faire l'objet d'une sanction disciplinaire selon les modalités définies à l'article 22.

20.5 Utilisation de musique, micros et autre sonorisation

L'usage des pick-up, haut-parleurs et tous appareils similaires, est interdit sur les marchés. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, soit aux marchands de disques avec usage modéré, soit pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Des chanteurs, musiciens, animateurs, etc., peuvent se produire sur les marchés sous réserve d'un accord écrit de la Ville. Toute demande doit parvenir à la Ville 15 jours minimum avant la date souhaitée. La prestation ne doit toutefois pas entraver le bon déroulement du marché : le niveau sonore ne doit pas être perturbant pour les commerces environnants. Les amplificateurs ne sont pas admis.

20.6 Boissons

La vente de boissons, qu'elles soient à consommer sur place ou à emporter, est interdite, à l'exception des boissons de catégorie 1 (article L 3321-1 du Code de la santé publique).

20.7 Animaux

Les animaux sont interdits sur les marchés, sauf les chiens et les chats, à condition qu'ils soient tenus en laisse ou portés.

20.8 Publicité

Toute publicité sonore ou écrite à but commercial est interdite. Est autorisée la publicité collective effectuée dans l'intérêt général, expressément délivrée par le Maire.

20.9 Colportage

Le colportage ne peut être exercé ni à l'intérieur ni aux abords du marché. En conséquence, chaque commerçant doit rester à la place qui lui a été assignée par le placier.

20.10 Hauteur des étals

Les bancs devront avoir une hauteur minimale de 0,50 m.

Les commerçants doivent interdire à leurs clients de toucher aux denrées d'origine animale non emballées.

Les commerçants et producteurs de denrées alimentaires sont tenus d'entreposer leurs marchandises placées à l'arrière de leur étal à une hauteur minimale de 0,30 m du sol et de protéger celles-ci, par des toiles ou bâches, des émanations de gaz d'échappement des véhicules et autres pollutions.

Les auvents, tentes et bâches doivent être placés à une hauteur suffisante, particulièrement en angle d'allée, pour permettre à tout public de circuler librement. Ils devront être suffisamment et régulièrement entretenus.

Il est interdit de placer, sans autorisation spéciale, des bâches verticales ou focs, aux extrémités des étalages. Ces derniers doivent être transparents afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat.

20.11 Balances

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise.

Le commerçant doit être à jour des contrôles de révision sous peine de verbalisation par les services de police.

20.12 Etalages gênants ou en mauvais état

Les étalages susceptibles :

- de gêner la visibilité des étalages voisins,

- d'entraver la circulation des clients,
 - de provoquer des accidents ou autres dommages
- sont rigoureusement interdits.

Chaque commerçant doit veiller à respecter le métrage qui lui a été attribué et à ne pas déborder sur les allées.

20.13 Appareils de chauffage / électricité

Il est interdit aux commerçants utilisant les installations électriques mises à leur disposition par la Ville de se servir d'appareil de chauffage électrique.

En outre, la puissance des branchements est limitée :

- à 5 ampères, soit 1.15 kwh, pour une utilisation sans production de froid ;
- à 10 ampères, soit 2.30 kwh, pour une utilisation avec production de froid.

L'utilisation de gaz en bonbonne doit se faire dans la stricte application des consignes remises à chaque utilisateur.

ARTICLE 21 - Réclamation

Toute réclamation doit faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 22 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement expose son auteur aux sanctions administratives suivantes :

- pour les abonnés :
 - avertissement
 - suspension temporaire de l'autorisation
 - retrait de l'autorisation ;

- pour les passagers :
 - avertissement
 - interdiction temporaire de participer au tirage au sort.

Les sanctions sont proportionnelles à l'infraction constatée et à son degré de gravité.

Elles peuvent conduire, en fonction de leur gravité, à interdire l'accès au commerçant pour une durée déterminée à l'ensemble des marchés de la commune.

Les infractions au présent règlement sont relevées par les autorités compétentes.

Tout manquement aux obligations ou violation des interdictions édictées par le présent arrêté, constaté par les agents de la police municipale, fera l'objet d'un procès-verbal de 1^{ère} classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

De façon générale, toute infraction au présent règlement et/ou constatée par les agents de la police municipale, fera l'objet selon la nature et la gravité de l'infraction :

- d'un avertissement,

- d'une interdiction temporaire de participer au tirage au sort (uniquement pour les passagers),
- ou de l'ouverture d'une procédure contradictoire pouvant aboutir à une suspension temporaire ou à un retrait de l'autorisation.

Procédure

A l'exception de l'avertissement, les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive n'interviennent qu'après le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration.

Le commerçant peut, par ailleurs, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Les sanctions relatives aux exclusions temporaires supérieures à quinze jours, ainsi que celles entraînant le retrait de l'autorisation, sont soumises à l'avis consultatif de la commission des marchés réunie en formation disciplinaire.

Ces sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par des agents assermentés contre décharge.

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

ARTICLE 23 - Trouble à l'ordre public

Tout commerçant dont les propos ou comportements peuvent être de nature à troubler l'ordre public est sanctionné selon les termes et conditions énoncés à l'article 22.

Sont interdites aux jours et heures auxquels les marchés ont lieu :

- La mendicité sous toutes ses formes dans l'enceinte des marchés et à leurs abords immédiats.
- Toute activité ou rassemblement de personnes nuisibles au fonctionnement du marché et de nature à entraver la libre circulation des commerçants et des usagers.
- Toutes les attitudes hostiles, les manifestations et regroupements de personnes pouvant porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité publique et à la sécurité des personnes.

Sont interdits tous les jeux de hasard ou d'argent tels que la loterie (à l'exception que celle-ci soit effectuée dans le cadre d'une animation du marché organisée ou autorisée par la ville).

ARTICLE 24 - Commission des marchés

La Commission des marchés, dont le rôle est consultatif, a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, etc.

Elle est présidée par Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, et composée de commerçants abonnés désignés par leurs pairs, de représentants de la collectivité, et de représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local. Toutefois, en matière disciplinaire, seuls

siègent les représentants de la collectivité et les représentants des organisations professionnelles.

Les représentants des commerçants sont élus par leurs pairs. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Un arrêté municipal fixe les modalités d'élection des membres de la commission, ainsi que sa composition.

ARTICLE 25 - Travaux sur domaine public

La Ville se réserve le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du domaine public communal et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés.

Si, par suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 26 - Responsabilité

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou déprédation commis sur les marchés. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer par le fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations.

ARTICLE 27 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de la publication.

ARTICLE 28 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 29 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Police Municipale et les placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 FÉVRIER 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu en préfecture de Nantes le 17 février 2023

Publié le 17 février 2023